



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2000/L.2  
14 juin 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
Douzième session  
Bonn, 12-16 juin 2000  
Point 8 b) de l'ordre du jour

**QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES**

**CADRE DIRECTEUR ET LIGNES DIRECTRICES VISÉS AUX ARTICLES 5, 7 ET 8  
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Projet de conclusions du Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu d'un cadre directeur pour les systèmes nationaux d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (voir l'annexe), et a décidé d'élaborer sur cette question, à sa treizième session, un projet de décision dont l'adoption serait recommandée à la Conférence des Parties à sa sixième session.
2. Le SBSTA a rappelé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, qui stipulent que chacune des Parties visées à l'annexe I met en place un système national au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement. Le SBSTA a indiqué à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) qu'il fallait encourager les Parties visées à l'annexe I à mettre en place des systèmes nationaux selon le cadre directeur visé au paragraphe 1 de l'article 5, et ce

GE.00-70254 (F)  
BNJ.00-00587

dès que possible afin de se familiariser rapidement avec leur application. Le SBSTA pourrait envisager une révision ultérieure de ce cadre directeur conformément à la disposition du paragraphe 18 de ce dernier et compte tenu de l'expérience acquise en la matière par les Parties.

3. Le SBSTA est convenu d'examiner, à sa treizième session, des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, en tenant compte des informations contenues dans le document FCCC/SBSTA/2000/INF.5/Add.2 et des vues des Parties afin que l'adoption de ces lignes directrices puisse être recommandée à la Conférence des Parties à sa sixième session. Le SBSTA a affirmé que certains éléments de ces lignes directrices seraient affinés ultérieurement.

4. Le SBSTA a prié le secrétariat d'établir un projet de lignes directrices qui serait examiné par le SBSTA à sa treizième session, pour le processus d'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto, en tenant compte de l'atelier sur les questions méthodologiques relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, tenu à Bonn du 14 au 16 mars 2000, figurant dans le document FCCC/SBSTA/2000/INF.5/Add.2, des communications des Parties et des questions soulevées par ces dernières à la douzième session du SBSTA, y compris des éléments du projet de lignes directrices qui avaient été élaborés par les Parties. Le SBSTA a formulé cette demande en vue de recommander l'adoption des lignes directrices pour le processus d'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto par la Conférence des Parties à sa sixième session. Le SBSTA a affirmé que certains éléments de ces lignes directrices seraient affinés ultérieurement.

5. Le SBSTA est convenu d'examiner à sa treizième session les informations relatives aux méthodologies d'ajustement figurant dans le document FCCC/SBSTA/2000/INF.5/Add.2 et les avis des Parties, dans le but de recommander pour adoption à la Conférence des Parties à sa sixième session, une décision sur les premières directives à donner au sujet de ces méthodologies, et d'engager une procédure pour affiner ces méthodologies à un stade ultérieur. Les Parties sont invitées à réfléchir aux nouveaux travaux méthodologiques à entreprendre et aux modalités de ces travaux, et notamment à déterminer si le SBSTA devrait inviter le Programme des inventaires nationaux de gaz à effet de serre du GIEC à mettre au point de méthodes d'ajustement.

6. Le SBSTA a invité les Parties à étudier à sa treizième session à quel moment il faudrait affiner et compléter les lignes directrices et les directives que la Conférence des Parties devaient adopter à sa sixième session, comme indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus. Pour ce faire, les Parties sont invitées à tenir compte des résultats escomptés des discussions portant sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto, le respect des dispositions, et l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, des résultats de la période d'essai fixée pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 6/CP.5, et de la contribution possible du GIEC mentionnée plus haut au paragraphe 5.

7. Le SBSTA a pris note des informations sur certains aspects des modalités de comptabilisation des quantités attribuées figurant dans le document FCCC/SBSTA/2000/INF.7 et a invité les Parties à examiner, à sa treizième session, les questions soulevées dans ce document, notamment celle de l'examen des inventaires de l'année de référence, et à réfléchir à la question de savoir si la Conférence des Parties devrait, à sa sixième session, prendre une décision à ce sujet. Le SBSTA a invité également les Parties à étudier, à sa treizième session, d'autres aspects des modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

8. Le SBSTA a invité les Parties à soumettre, pour le 1er août 2000, des observations sur les questions relatives aux articles 5, 7 et 8, en particulier sur les questions mentionnées plus haut aux paragraphes 3 à 7. Il a prié le secrétariat de rassembler ces observations dans un document de la série Misc.

Annexe

**DEUXIÈME PROJET DE CADRE DIRECTEUR POUR LA MISE EN PLACE  
DE SYSTÈMES NATIONAUX PERMETTANT D'ESTIMER LES ÉMISSIONS  
ANTHROPIQUES PAR LES SOURCES ET L'ABSORPTION PAR LES PUIITS  
DES GAZ À EFFET DE SERRE, COMME PRÉVU AU PARAGRAPHE 1  
DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO<sup>1</sup>**

**I. APPLICABILITÉ**

1. Les présentes dispositions sont obligatoires sauf lorsqu'elles sont formulées de telle manière qu'elles n'ont pas un caractère impératif. Les mesures prises par les Parties en application des prescriptions relatives aux systèmes nationaux peuvent varier en fonction des conditions qui leur sont propres, mais doivent comprendre les éléments décrits dans le présent cadre directeur. Aucune différence dans les modalités d'application ne saurait compromettre l'exécution des tâches décrites dans le présent cadre directeur.

**II. DÉFINITIONS**

**A. Définition du système national**

2. Le système national s'entend de toutes les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales prises sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et pour notifier et archiver les informations relatives aux inventaires.

**B. Autres définitions**

3. Dans le présent cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux<sup>2</sup>, les termes et expressions énumérés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le glossaire dont sont assortis les conseils du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour de bonnes pratiques<sup>3</sup>, acceptés par le GIEC à sa seizième session plénière<sup>4</sup> :

a) L'expression bonnes pratiques désigne un ensemble de procédures visant à garantir que les inventaires de gaz à effet de serre sont exacts, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont aussi réduites que possible. Les bonnes pratiques concernent le choix de méthodes d'estimation adaptées aux conditions propres au pays, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité au niveau national, la quantification des incertitudes et l'archivage et la notification des données pour promouvoir la transparence.

b) L'expression contrôle de la qualité (CQ) désigne un ensemble d'opérations techniques régulières consistant à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Le système de contrôle de la qualité vise à permettre :

- i) d'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données;
- ii) de déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier;
- iii) de valider et d'archiver les données d'inventaire et d'enregistrer toutes les opérations de contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité donne lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. À un niveau supérieur, le contrôle de la qualité donne lieu également à des examens techniques des catégories de sources, des données relatives aux activités et aux coefficients d'émission et des méthodes;

c) L'expression assurance de la qualité (AQ) désigne un système planifié de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement à l'établissement de l'inventaire, dont le but est de vérifier que les objectifs en matière de qualité des données ont été atteints, de garantir que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité du programme de contrôle de la qualité;

d) L'expression catégorie de sources principale désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des émissions directes de gaz à effet de serre du pays, que cette influence s'exerce sur le niveau absolu des émissions ou sur l'évolution des émissions ou sur les deux;

e) L'expression arbre de décision désigne la représentation graphique de la série d'opérations précises à effectuer dans un ordre déterminé pour établir un inventaire ou une partie d'un inventaire conformément aux principes des bonnes pratiques.

4. Le terme réévaluation, conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires annuels<sup>5</sup>, désigne la procédure consistant à recalculer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre (GES)<sup>6</sup> indiquées dans les inventaires<sup>7</sup> soumis antérieurement par suite de la modification des méthodologies, de changements dans la manière dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés, ou de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits.

### III. OBJECTIFS

5. Les objectifs des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dénommés ci-après systèmes nationaux, sont les suivants :

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des GES, comme prévu à l'article 5, et de notifier celles-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

b) D'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre des articles 3 et 7;

c) De faciliter l'examen des informations soumises en application de l'article 7 par les Parties visées à l'annexe I, comme prévu à l'article 8;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à assurer et à améliorer la qualité de leurs inventaires.

#### **IV. CARACTÉRISTIQUES**

6. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires comme prévu dans les directives pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

7. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la qualité de l'inventaire grâce à la planification, à la préparation et à la gestion des activités d'inventaire. Les activités d'inventaire comprennent le rassemblement des données d'activité, la sélection judicieuse des méthodes et des coefficients d'émission, l'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES, la détermination des incertitudes et l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ), et l'application de procédures de vérification des données d'inventaire au niveau national, comme indiqué dans le présent cadre directeur pour les systèmes nationaux.

8. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à faciliter le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne l'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES.

9. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer de façon cohérente les émissions anthropiques par toutes les sources et l'absorption par tous les puits de tous les GES, comme prévu dans la version révisée de 1996 des lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et dans les conseils du GIEC pour de bonnes pratiques, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

#### **V. TÂCHES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

10. Dans le cadre de l'application de son système national, chaque Partie visée à l'annexe I doit :

- a) Prendre et maintenir les dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales nécessaires pour l'exécution des tâches définies dans le présent cadre directeur pour les systèmes nationaux, réparties selon qu'il conviendra entre les organismes publics et d'autres entités chargés de l'exécution de toutes les tâches définies dans le présent cadre directeur;
- b) Prévoir des capacités suffisantes pour permettre l'exécution en temps voulu des tâches définies dans le présent cadre directeur pour les systèmes nationaux, y compris le rassemblement de données pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des GES et l'adoption de ces positions pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire;
- c) Désigner une entité nationale unique qui sera globalement responsable de l'établissement de l'inventaire national;
- d) Préparer les inventaires nationaux annuels et réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;
- e) Fournir les informations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de notification, telles qu'elles sont définies dans les directives au titre de l'article 7 conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

## VI. TÂCHES PARTICULIÈRES

11. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et exercer les tâches de caractère général décrites plus haut, chaque Partie visée à l'annexe I s'acquitte de tâches précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires<sup>8</sup>.

### A. Planification des inventaires

12. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I :
- a) Désigne une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;



- b) Communique les adresses postale et électronique de l'entité nationale responsable de l'inventaire;
- c) Définit et attribue les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier les données sur les activités et les coefficients d'émission provenant des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, à leur archivage et au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des services officiels et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci ainsi que les dispositions institutionnelles, légales et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- d) Élabore un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le processus d'inventaire, facilite la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans la mesure du possible, à la totalité de l'inventaire, et fixe des objectifs en matière de qualité;
- e) Établit des procédures concernant l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire, y compris toute réévaluation, avant la présentation de cet inventaire, et la réponse à toute question que pourrait soulever le processus d'examen de l'inventaire en vertu de l'article 8.

13. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait étudier les moyens d'améliorer la qualité des données relatives aux activités, des coefficients d'émission, des méthodes et des autres éléments techniques pertinents intéressant les inventaires. Les informations livrées par l'application du programme d'assurance et de contrôle de la qualité, le processus d'examen en vertu de l'article 8 et d'autres examens devraient être prises en considération lors de la mise au point et/ou de la révision du plan d'assurance et de contrôle de la qualité ainsi que des objectifs en matière de qualité.

## **B. Établissement des inventaires**

14. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I :
- a) Définit les catégories de sources principales selon les méthodes décrites dans les conseils du GIEC pour de bonnes pratiques (chap. 7, par. 2);

b) Établit des estimations conformément aux méthodes décrites dans les lignes directrices révisées du GIEC de 1996 relatives aux inventaires nationaux des gaz à effet de serre, telles que développées par le GIEC dans les conseils du GIEC pour de bonnes pratiques, et veille à ce que les méthodes voulues soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales;

c) Rassemble les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption anthropique par les puits;

d) Procède à une estimation chiffrée des incertitudes liées à l'inventaire pour chaque catégorie de sources et pour l'inventaire dans son ensemble, selon les conseils du GIEC pour de bonnes pratiques;

e) Veille à ce que toute réévaluation des estimations, précédemment présentées, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou de leur absorption anthropique par les puits, soit réalisée conformément aux conseils du GIEC pour de bonnes pratiques et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

f) Établit l'inventaire national conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

g) Applique des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément à son plan d'assurance et de contrôle de la qualité selon les conseils du GIEC pour de bonnes pratiques.

15. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I :

a) Applique des procédures de contrôle de la qualité particulières selon les catégories de sources considérées (niveau 2), à savoir les catégories de sources principales et les différentes catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes et/ou des données, conformément aux conseils du GIEC pour de bonnes pratiques;

b) Prévoit un examen de base de l'inventaire par un personnel qui n'a pas pris part à l'établissement de cet inventaire, de préférence une tierce partie indépendante, avant la

présentation de l'inventaire, conformément aux procédures d'assurance de la qualité prévues visées à l'alinéa d) du paragraphe 12 ci-dessus;

c) Prévoit un examen plus approfondi de l'inventaire pour les catégories de sources principales ainsi que pour les catégories de sources pour lesquelles d'importantes modifications ont été apportées au plan des méthodes ou des données;

d) Réévalue, en se fondant sur les examens décrits aux alinéas b) et c) ci-dessus ainsi que sur les évaluations internes périodiques du processus d'établissement de l'inventaire, le processus de planification de l'inventaire afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité visés à l'alinéa d) du paragraphe 12.

### **C. Gestion des inventaires**

16. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I :

a) Archive les données d'inventaire par année conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP. Ces données englobent tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données sur les activités et tous les documents sur la manière dont ces coefficients et données ont été produits et agrégés en vue de l'établissement de l'inventaire. Elles englobent aussi la documentation interne sur les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, les examens externes et internes, les documents sur les sources principales annuelles et l'identification des sources principales ainsi que les améliorations qu'il est prévu d'apporter à l'inventaire;

b) Donne aux équipes d'examen prévues à l'article 8 accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

c) Répond en temps voulu, conformément à l'article 8, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national.

17. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait donner accès aux informations archivées en assurant la collecte et le rassemblement de celles-ci en un lieu unique.

## **VII. ADOPTION ET ACTUALISATION DU CADRE DIRECTEUR**

18. Le présent cadre directeur pour les systèmes nationaux est adopté, examiné et révisé, selon le cas, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP.

Notes

---

<sup>1</sup> Tous les articles mentionnés dans le présent cadre directeur sont ceux du Protocole de Kyoto. Par souci de concision, on s'est abstenu de donner cette précision après chaque article.

<sup>2</sup> Le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte "cadre directeur pour les systèmes nationaux".

<sup>3</sup> Le document du GIEC intitulé "conseils pour de bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre" est dénommé dans la suite du texte "conseils du GIEC pour de bonnes pratiques".

<sup>4</sup> Montréal, 1er-8 mai 2000.

<sup>5</sup> FCCC/CP/1999/7.

<sup>6</sup> Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés dans le présent document sont les GES non réglementés par le Protocole de Montréal.

<sup>7</sup> Par souci de concision, dans le présent document les "inventaires nationaux de gaz à effet de serre" sont dénommés simplement "inventaires".

<sup>8</sup> Aux fins du présent cadre directeur pour les systèmes nationaux, le processus d'inventaire englobe la planification, l'établissement et la gestion des inventaires. Ces différentes étapes ne sont examinées dans le présent cadre directeur que pour définir avec précision les fonctions dévolues aux systèmes nationaux, comme indiqué aux paragraphes 12 à 17 ci-après.

-----